

## **Droit social : Mise en conformité du droit français concernant le droit à congés payés des salariés en arrêt maladie**

Par une série de **trois décisions rendues le 13 Septembre 2023**, la chambre sociale de la Cour de Cassation a accompli une avancée majeure en matière de droit du travail, en termes d'amélioration de la protection des salariés et de leurs droits individuels.

En effet, elle a opéré une **mise en conformité de la législation française** avec le droit de l'Union Européenne, au sujet du traitement des congés payés des salariés en arrêt maladie. Ces décisions sont relativement marquantes de par leur portée, et étaient très attendues.

Le premier arrêt (Soc. 13 septembre 2023, n° 22-17340 à 342) pose en ce sens un nouveau principe, selon lequel **il est désormais possible d'acquérir des droits à congé payé pendant un arrêt maladie**, et cela peu importe le motif de l'arrêt. Or, jusqu'à présent, cela était précisément rendu impossible par l'article L3141-3 du Code du travail, qui sera ici jugé contraire au Droit de l'Union. La Cour de Cassation s'est fondée sur l'article 31 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ainsi que sur l'article 7 de la Directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, pour contester le texte de droit interne et consacrer l'application uniforme du droit européen à ces situations.

Dans le cas de l'espèce, les salariés d'une entreprise avaient contracté une **maladie non professionnelle**, et demandaient que soit prise en compte la période au cours de laquelle ils n'ont pas pu travailler, dans le calcul de leur droit à congés payés. La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir fait droit aux prétentions des salariés.

Elle considère que **les arrêts maladie constituent des périodes de travail effectif**, notion définie communément comme la période au cours de laquelle un salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Cette notion est cruciale puisqu'il s'agit de celle déterminant la durée du congé auquel le salarié aurait droit, au même titre que les congés maternité notamment.

Ainsi, d'après la Cour, les salariés malades ou accidentés ont droit à des congés payés sur leur période d'absence, et cela **même si cette absence n'est pas liée à une maladie professionnelle ou un accident de travail**. L'opposition entre le droit de l'Union Européenne et le droit français sur ce sujet était assez controversée. Désormais, le débat est clos puisque la Cour de Cassation a écarté les dispositions du droit français du fait de leur non-conformité au droit de l'Union.

- **Dans le second arrêt** (Cass. soc. 13 septembre 2023, n° 22-17.638),

la Cour de cassation précise que **l'acquisition des congés pendant la période de suspension** du contrat de travail pour maladie ou accident professionnel **ne peut être limité à un an**. Auparavant, le droit appliquait strictement l'*article L. 3141-5 du Code du travail*, qui dispose que sont assimilées à du temps de travail effectif pour l'acquisition des congés payés : « [...] 5° Les périodes, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ». La Cour remet en cause ce principe, pour aligner la réglementation interne sur la norme européenne, et assurer une plus grande protection des droits des salariés.

- Dans le **troisième arrêt** (Cass. Soc. 13 septembre 2023, n° 22-10.529),

la Cour de cassation précise quel est le **point de départ de la prescription** de l'action en rappel d'indemnité de congés payés. Jusqu'alors, il était jugé par les instances nationales que le point de départ de ce délai de prescription devait être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris, ce qui pouvait être interprété de diverses manières et risquait d'être sujet à certaines incompréhensions.

La Cour de Cassation tranche ici de façon claire, en estimant que le droit à congés payés ne commence à courir **que lorsque l'employeur a mis son salarié en mesure d'exercer celui-ci** en temps utile.

Cette formulation soulève plusieurs interrogations, notamment sur l'assimilation du délai pour agir en justice, à la période d'acquisition des congés payés. Suivant ce raisonnement, il serait probable que le salarié qui n'a pas été mis en mesure d'exercer son droit à congé payé par son employeur, pourra saisir le juge dans le délai de la prescription prévu par le droit pour l'action en rappel de créances salariales d'indemnité, ce délai s'étendant à 3 ans d'après l'art. L. 3245-1 du Code du travail.

*Références : Soc. 13 septembre 2023, n° 22-17340 à 342 ; Cass. soc. 13 septembre 2023, n° 22-17.638 ; Cass. Soc. 13 septembre 2023, n° 22-10.529*

## **Droit des entreprises en difficulté : Extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines, la Cour de cassation met en garde sur les comptes courants d'associés débiteurs**

La chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu une décision le 13 septembre 2023 **clarifiant les critères permettant d'étendre la procédure collective d'une société à un associé gérant.**

En l'espèce, l'associé gérant avait effectué d'importants retraits et virements depuis le compte bancaire de la société, en les inscrivant ensuite sur son compte courant d'associé. Par conséquent, **le compte était débiteur** de 88 135,51€. Par la suite, la société a été placée en liquidation judiciaire et le liquidateur a alors demandé l'extension de la procédure au gérant, en application de l'article L621-2 du Code de commerce.

La **cour d'appel de Saint-Denis** a rejeté la demande du liquidateur en estimant que **la société restait créancière de l'associé gérant.**

**La Cour de cassation casse et annule cette décision.** Elle retient que l'inscription des sommes au compte courant d'associé n'est pas suffisante pour exclure l'anormalité des retraits et virements effectués sans justification. Par conséquent, l'inscription au compte courant débiteur ne signifie pas absence de confusion de patrimoine. Même si l'associé reconnaît sa dette envers la société en inscrivant les sommes au compte courant, cela ne justifie pas automatiquement les versements à son profit, à moins qu'une contrepartie puisse être clairement établie.

Cette décision permet donc de mettre en évidence l'importance pour les associés gérants de l'écran formé par la personnalité morale de la société, sous peine de voir leur **patrimoine personnel confondu avec celui de la société en cas de procédure collective.**

À noter que selon l'article L.223-21, al. 1 du code de commerce : "A peine de nullité du contrat, il est **interdit aux gérants ou associés** autres que les personnes morales [...] de se faire consentir par [la société] un découvert, en compte courant ou autrement". De plus, des sanctions pénales peuvent s'appliquer si les faits sont constitutifs d'un abus de biens sociaux prévu à l'article L.241-3 du code de commerce.

*Référence : Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 13 septembre 2023, 21-21.693, Inédit*

## **Droit fiscal : Projet de Loi de Finances 2024**

C'est le 27 septembre 2023 que le Projet de Loi de Finances pour 2024 a été **présenté en Conseil des ministres et déposé à l'Assemblée Nationale**. Il vise à renforcer l'équité et la cohésion entre les territoires, en mettant l'accent sur les besoins spécifiques des territoires ruraux et leur patrimoine naturel. Concernant les entreprises, cinq points principaux méritent attention.

- Instauration d'un taux minimum d'imposition fixé à 15% pour certaines entreprises

(*article 4 PLF*) : L'un des objectifs du Projet de Loi de Finances pour 2024 est de **transposer en droit interne les dispositions de la Directive dite « Pilier 2 »** n°2022/2523 du 14 décembre 2022 en instaurant un **taux d'imposition minimum de 15% sur les bénéfices** :

- Des entreprises situées en France qui sont membres d'un groupe d'entreprises multinationales qui réalise un chiffre d'affaires consolidé égal ou supérieur à 750 000€ au cours d'au moins deux des quatre exercices précédant l'exercice considéré.
- Des entreprises situées en France qui sont membres d'un groupe dont l'activité est développée sur le seul territoire français tout en respectant le même seuil de chiffre d'affaires.

Ce dispositif se traduirait par la **mise en place d'un impôt complémentaire**, distinct de l'impôt sur les sociétés, **qui serait mis à la charge de la société mère**, dès lors que le taux effectif d'imposition des entités constitutives du groupe localisées dans un même État ou territoire est inférieur au taux d'imposition minimum de 15%. La collecte de cet impôt complémentaire est envisagée selon deux règles :

- Une règle principale dite « **règle d'inclusion du revenu** ». Il appartient dans ce cas à l'entité mère du groupe de s'acquitter de cet impôt complémentaire dans son État de résidence.
- Une règle subsidiaire dite « **règle des bénéfices insuffisamment imposés** ». Cette dernière s'applique notamment en cas d'absence de règle d'inclusion du revenu dans la législation de l'État de résidence de la société mère. L'impôt serait alors collecté, au prorata, dans les autres États où s'applique cette règle dans lesquelles se trouvent les autres entités constitutives du groupe.

Date d'application : Les règles d'imposition minimale s'appliqueraient aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023, à l'exception de la règle sur les bénéfices insuffisamment imposés qui s'appliquerait, en principe, aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2024.

- Création du crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte

(*article 5 PLF*) : Suivant un **mouvement de responsabilisation des entreprises** quant à leurs émissions et leur impact environnemental, le Projet de Loi de Finances a pour objectif de créer un crédit d'impôt visant à accorder

un avantage fiscal aux entreprises qui contribuent au développement des secteurs stratégiques pour la transition écologique.

En effet, plusieurs entreprises cherchent à s'orienter vers une économie décarbonée, en investissant dans divers secteurs stratégiques, notamment :

- La production de batteries
- La production de panneaux solaires
- Les turbines éoliennes
- Les pompes à chaleur

**L'avantage fiscal serait calculé et mis en place via un crédit d'impôt** qui serait fixé à **20%**, et s'appliquerait aux plans d'investissements portés par les entreprises et agréés par l'administration fiscale et l'ADEME. Il sera porté à :

- 25 ou 40% si les investissements sont réalisés dans les ZAFR ou les régions ultrapériphériques
- Majorés de 10% pour les moyennes entreprises
- Majorés de 20% pour les petites entreprises

Ce crédit serait toutefois plafonné à 150 000€ par entreprise et porté à 200 000€ ou 350 000€ par zone.

- Aménagement de la suppression de la CVAE

*(article 8 PLF)* : La **CVAE**, dite cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, est un impôt local dû par les entreprises, qui réalisent un certain chiffre d'affaires, au profit des collectivités territoriales. C'est le deuxième composant de la contribution économique territoriale.

Cette suppression est faite de manière progressive depuis 2023 et va être échelonnée sur quatre années. Le dispositif mis en place dans le Projet de Loi de Finances s'inscrit donc dans ce **mouvement de suppression**.

Le taux d'imposition maximal de cette cotisation sera abaissé, en 2024 à 0,28% contre 0,75% en 2022 et 0,375% en 2023. L'échelonnement de cette suppression se fera jusqu'en 2027 où la CVAE devrait être ensuite complètement supprimée.

- La TVA relative au régime particulier des petites entreprises  
*(article 10 PLF)* :

Le Projet de Loi de Finances pour 2024 propose la **transposition de la directive n°2020/285 du 18 février 2020** relative au système commun de TVA concernant le régime particulier des petites entreprises. Cette dernière permettrait aux entreprises établies dans un Etat de l'Union européenne, dès 2025, de bénéficier du régime de la **franchise en base** :

- Dans leur état d'établissement, et ;
- Dans les autres états membres à condition de ne pas dépasser un plafond de chiffre d'affaires fixé à 100 000€

Pour que le droit interne soit conforme à la transposition de cette directive, il est envisagé d'abaisser le **seuil maximum de chiffre d'affaires** qui permet de bénéficier du régime de la franchise en base à 85 000€ au lieu de 91 900€.

- Renforcement du contrôle des prix de transfert des entreprises multinationales

(*article 22 PLF*) : Conformément à ce qui a été annoncé dans le cadre du plan de lutte contre les fraudes aux finances publiques, plusieurs mesures sont proposées afin de renforcer et faciliter le contrôle des prix de transfert des multinationales :

- L'obligation de présenter en début de contrôle fiscal une **documentation complète** de la politique de transfert de prix.

Le seuil de déclenchement de cette obligation serait abaissé de 400 000€ de chiffre d'affaires à 150 000€ de chiffre d'affaires pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024.

- **L'opposabilité** de la documentation du prix de transfert.

Cette dernière serait opposable à l'entreprise et une présomption simple de l'existence d'un transfert indirect de bénéfices en cas de non-respect des règles prévues par sa documentation serait mise en place.

- Le **montant de l'amende** pour défaut de présentation de la documentation de prix de transfert.

Si l'entreprise ne répond pas ou ne répond que partiellement à la demande de communication de cette documentation, cette dernière se verrait alors sanctionnée d'une amende d'un montant plancher de 50 000€ contre 10 000€ actuellement.

- Le **délai de reprise** des transferts d'actifs incorporels.

Celui-ci serait étendu jusqu'à la fin de la 6ème année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Référence : [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b1680\\_projet-loi](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b1680_projet-loi)

